Résolution 849

concernant une rectification matérielle apportée à la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (11391), du 22 septembre 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC; B 1 01), qui prévoit, en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil, la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a LRGC);
- la communication au sautier du Grand Conseil par la Chancellerie d'Etat, en date du 9 mars 2018, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 55, alinéa 7, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP), du 22 septembre 2017;
- la transmission de cette demande par le sautier du Grand Conseil à la Commission législative;
- la décision de la Commission législative du 16 mars 2018 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger l'alinéa 7 de l'article 55 de la loi 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP), du 22 septembre 2017, en ce qu'il aura la teneur suivante :

« ⁷ Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 35, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de prestations ; pour les autres institutions, si la présente loi n'entre pas en vigueur un 1^{er} janvier, l'article 35, alinéa 2, prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. »